



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte
la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel GRTgaz
du département de l'Oise**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-10-1, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 instituant les servitudes d'utilité publique autour de la canalisation dénommée « ARC DE DIERREY » sur les communes du département de l'Oise concernées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 instituant des servitudes d'utilité publique dans le voisinage de l'installation d'interconnexion sise sur le territoire de la commune de Cuvilly à proximité de la station de compression et d'interconnexion existante de Cuvilly de la société GRTgaz ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, en date du 21 novembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise du 21 décembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par la société GRTgaz conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Article 4 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux documents d'urbanisme des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6:

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 27 avril 2015 et du 12 décembre 2013 étant reprises, et le cas échéant mises à jour dans le présent arrêté, lesdits arrêtés sont abrogés.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié à la société GRTgaz, publié sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.fr), notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et adressé à chacun des maires des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté..

Article 8 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

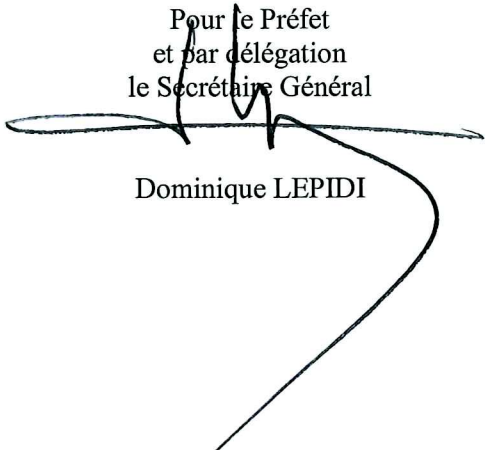
- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 554-5](#), dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Clermont, de Compiègne et de Senlis, les maires de des communes concernées, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de- France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **12 FEV. 2018**

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la direction départementale des Territoires de l'Oise - Service de l'eau, environnement et forêt
- bureau de l'environnement,
- la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts de France,
- des mairies de communes concernées

Destinataires

Société GRTgaz

Madame et Messieurs les Sous-Préfets de Clermont, de Compiègne et de Senlis

Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région
Haut-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Annexe 1: Liste des communes impactées

Abbecourt	Annexe2
Acy-en-Multien	Annexe3
Les Ageux	Annexe4
Allonne	Annexe5
Amy	Annexe6
Andeville	Annexe7
Angivillers	Annexe8
Antheuil-Portes	Annexe9
Antilly	Annexe10
Appilly	Annexe11
Armancourt	Annexe12
Arsy	Annexe13
Auger-Saint-Vincent	Annexe14
Auteuil	Annexe15
Avilly-Saint-Léonard	Annexe16
Avrechy	Annexe17
Baboeuf	Annexe18
Bailleul-le-Soc	Annexe19
Bailleul-sur-Thérain	Annexe20
Bailleval	Annexe21
Balagny-sur-Thérain	Annexe22
Barbery	Annexe23
Bargny	Annexe24
Baugy	Annexe25
Bazicourt	Annexe26
Beauvais	Annexe27
Béhéricourt	Annexe28
Belle-Eglise	Annexe29
Belloy	Annexe30
Berthecourt	Annexe31
Béthisy-Saint-Martin	Annexe32
Béthisy-Saint-Pierre	Annexe33
Betz	Annexe34
Bienville	Annexe35
Biermont	Annexe36
Blincourt	Annexe37
Boran-sur-Oise	Annexe38
Bornel	Annexe39
Bouconvillers	Annexe40
Boulogne-la-Grasse	Annexe41
Boury-en-Vexin	Annexe42
Boutavent	Annexe43
Braisnes-sur-Aronde	Annexe44
Brasseuse	Annexe45
Brenouille	Annexe46
Bresles	Annexe47
Breuil-le-Sec	Annexe48
Breuil-le-Vert	Annexe49
Briot	Annexe50
Brombos	Annexe51
Broquiers	Annexe52
Bulles	Annexe53
Bury	Annexe54
Cambronne-lès-Ribécourt	Annexe55

Cambronne-lès-Clermont	Annexe56
Canly	Annexe57
Canny-sur-Matz	Annexe58
Cauffry	Annexe59
Cauvigny	Annexe60
Chamant	Annexe61
Chambly	Annexe62
Chantilly	Annexe63
La Chapelle-en-Serval	Annexe64
Chevrières	Annexe65
Chiry-Ourscamp	Annexe66
Choisy-au-Bac	Annexe67
Choisy-la-Victoire	Annexe68
Clairoix	Annexe69
Clermont	Annexe70
Compiègne	Annexe71
Conchy-les-Pots	Annexe72
Le Coudray-sur-Thelle	Annexe73
Coudun	Annexe74
Couloisy	Annexe75
Courcelles-lès-Gisors	Annexe76
Courteuil	Annexe77
Courtieux	Annexe78
Coye-la-Forêt	Annexe79
Crapeaumesnil	Annexe80
Creil	Annexe81
Crépy-en-Valois	Annexe82
Cuigy-en-Bray	Annexe83
Cuise-la-Motte	Annexe84
Cuvilly	Annexe85
Le Déluge	Annexe86
Duvy	Annexe87
Eragny-sur-Epte	Annexe88
Espaubourg	Annexe89
Estrées-Saint-Denis	Annexe90
Etavigny	Annexe91
Etouy	Annexe92
Le Fayel	Annexe93
Le Fay-Saint-Quentin	Annexe94
Feigneux	Annexe95
Feuquières	Annexe96
Fleury	Annexe97
Fontaine-Chaalis	Annexe98
Formerie	Annexe99
Fournival	Annexe100
Francières	Annexe101
Fresne-Léguillon	Annexe102
Fresnoy-le-Luat	Annexe103
Frocourt	Annexe104
Giraumont	Annexe105
Gournay-sur-Aronde	Annexe106
Gouvieux	Annexe107
Grandfresnoy	Annexe108
Grandvilliers	Annexe109
Hainvillers	Annexe110
Halloy	Annexe111
Hémévillers	Annexe112
Hermes	Annexe113
Hodenc-l'Evêque	Annexe114

Houdancourt	Annexe115
Ivry-le-Temple	Annexe116
Jaulzy	Annexe117
Jaux	Annexe118
Jonquières	Annexe119
Laberlière	Annexe120
Laboissière-en-Thelle	Annexe121
Lachapelle-aux-Pots	Annexe122
Lachelle	Annexe123
Laigneville	Annexe124
Lalande-en-Son	Annexe125
Lamorlaye	Annexe126
Lataule	Annexe127
Laversines	Annexe128
Lavilleteutre	Annexe129
Léglantiers	Annexe130
Lévignen	Annexe131
Liancourt	Annexe132
Liancourt-Saint-Pierre	Annexe133
Lierville	Annexe134
Lieuville	Annexe135
Litz	Annexe136
Longueil-Annel	Annexe137
Longueil-Sainte-Marie	Annexe138
Machemont	Annexe139
Maignelay-Montigny	Annexe140
Margny-lès-Compiègne	Annexe141
Marquéglise	Annexe142
Mélicocq	Annexe143
Ménévillers	Annexe144
Méru	Annexe145
Méry-la-Bataille	Annexe146
Le Mesnil-en-Thelle	Annexe147
Le Meux	Annexe148
Monceaux-l'Abbaye	Annexe149
Monchy-Humières	Annexe150
Monneville	Annexe151
Montagny-en-Vexin	Annexe152
Montataire	Annexe153
Montiers	Annexe154
Montjavoult	Annexe155
Mont-l'Evêque	Annexe156
Montmartin	Annexe157
Morlincourt	Annexe158
Mortefontaine	Annexe159
Mortemer	Annexe160
Mouchy-le-Châtel	Annexe161
Moyvillers	Annexe162
Néry	Annexe163
Neufvy-sur-Aronde	Annexe164
La Neuville-d'Aumont	Annexe165
La Neuville-sur-Ressons	Annexe166
Noailles	Annexe167
Nogent-sur-Oise	Annexe168
Noyon	Annexe169
Ognon	Annexe170
Ons-en-Bray	Annexe171
Ormoy-le-Davien	Annexe172
Ormoy-Villers	Annexe173

Orvillers-Sorel	Annexe174
Parnes	Annexe175
Passel	Annexe176
Pimprez	Annexe177
Plailly	Annexe178
Ponchon	Annexe179
Pontarmé	Annexe180
Pont-l'Evêque	Annexe181
Pontpoint	Annexe182
Pont-Sainte-Maxence	Annexe183
Pouilly	Annexe184
Précy-sur-Oise	Annexe185
Puiseux-en-Bray	Annexe186
Rainvillers	Annexe187
Rantigny	Annexe188
Raray	Annexe189
Ravenel	Annexe190
Rémérangles	Annexe191
Remy	Annexe192
Ressons-l'Abbaye	Annexe193
Ressons-sur-Matz	Annexe194
Rhuis	Annexe195
Ribécourt-Dreslincourt	Annexe196
Ricquebourg	Annexe197
Rieux	Annexe198
Rivecourt	Annexe199
Roberval	Annexe200
Rochy-Condé	Annexe201
Rocquemont	Annexe202
Rosoy-en-Multien	Annexe203
Rousseloy	Annexe204
Rouville	Annexe205
Rouvillers	Annexe206
Roye-sur-Matz	Annexe207
La Rue-Saint-Pierre	Annexe208
Rully	Annexe209
Russy-Bémont	Annexe210
Sacy-le-Petit	Annexe211
Saint-Arnoult	Annexe212
Saint-Aubin-en-Bray	Annexe213
Saint-Crépin-Ibouillers	Annexe214
Sainte-Geneviève	Annexe215
Saint-Germer-de-Fly	Annexe216
Saint-Just-en-Chaussée	Annexe217
Saint-Leu-d'Esserent	Annexe218
Saint-Martin-aux-Bois	Annexe219
Saint-Martin-le-Noeud	Annexe220
Saint-Martin-Longueau	Annexe221
Saint-Maximin	Annexe222
Saint-Paul	Annexe223
Saint-Remy-en-l'Eau	Annexe224
Saint-Sulpice	Annexe225
Saint-Vaast-de-Longmont	Annexe226
Saint-Vaast-lès-Mello	Annexe227
Salency	Annexe228
Senlis	Annexe229
Senots	Annexe230
Sérifontaine	Annexe231
Séry-Magneval	Annexe232

Silly-Tillard	Annexe233
Solente	Annexe234
Therdonne	Annexe235
Thiers-sur-Thève	Annexe236
Thourotte	Annexe237
Tourly	Annexe238
Trie-Château	Annexe239
Trosly-Breuil	Annexe240
Trumilly	Annexe241
Uilly-Saint-Georges	Annexe242
Valescourt	Annexe243
Vaumoise	Annexe244
Venette	Annexe245
Verberie	Annexe246
Verneuil-en-Halatte	Annexe247
Vez	Annexe248
Vieux-Moulin	Annexe249
Villeneuve-sur-Verberie	Annexe250
Villers-Saint-Barthélemy	Annexe251
Villers-Saint-Paul	Annexe252
Villers-Saint-Sépulcre	Annexe253
Villers-sous-Saint-Leu	Annexe254
Villers-sur-Auchy	Annexe255
Vineuil-Saint-Firmin	Annexe256
Wacquemoulin	Annexe257
Warluis	Annexe258
Aux Marais	Annexe259